



Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours

Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements

et de la Transition Écologique

37044 Tours Cedex 9

<http://www.chu-tours.fr>

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Marché de fournitures courantes et de services

Fourniture d'incubateur(s) de culture embryonnaire tri-gaz avec caméra(s) intégrée(s) (système Time-Lapse), maintenance et consommables associés pour le laboratoire Cecos-FIV du CHRU de Tours.



Ce marché comporte une clause environnementale



Ce marché comporte une clause sociale

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 1/32
---------------	----------------------------	-----------

I. TABLE DES MATIERES

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	5
Article 1. Représentant du pouvoir adjudicateur	5
III. CARACTERISTIQUES DU MARCHE	6
Article 2. Objet du marché	6
Article 3. Description du marché	6
3.1 Type de marché	6
3.2 Procédure de passation	6
3.3 Forme du marché	6
3.4 Montant maximum du marché	6
3.5 Classification CPV	6
3.6 Décomposition en lots	6
Article 4. Durée du marché	7
4.1 Période initiale et reconduction	7
4.2 Délai d'exécution des prestations	7
Article 5. Pièces contractuelles	8
IV. PRIX ET REGLEMENTS	8
Article 6. Forme des prix	8
Article 7. Contenu des prix	8
Article 8. Modalités de révision des prix	9
8.1 Modalités de calcul de la révision	9
8.2 Périodicité de la révision	9
8.3 Clause butoir	10
8.4 Clause de sauvegarde	10
Article 9. Commandes sur catalogue	10
Article 10. Avances	10
Article 11. Retenue de garantie	10
Article 12. Acompte, règlement définitif et solde	10
Article 13. Présentation des demandes de paiement	10
Article 14. Délai de paiement	12
Article 15. Titulaire étranger	13
Article 16. Nantissement et cession de créance	13
V. EXECUTION	13
Article 17. Évolution technique, technologique ou réglementaire	13

Article 18. Ruptures d'approvisionnement	14
Article 19. Modalités d'émission des bons de commandes	14
Article 20. Livraison des fournitures	15
Article 21. Vérifications quantitatives et qualitatives	16
Article 22. Propriété intellectuelle	17
Article 23. Garantie	17
Article 24. Défaut de fabrication/Rappel de lot	17
Article 25. Exécution complémentaire	17
Article 26. Sous-traitance	17
Article 27. Changements affectant le titulaire	18
Article 28. Assurance	18
Article 29. Discrétion et confidentialité	19
Article 30. Délai de péremption	19
Article 31. Les produits soumis à la chaîne du froid	19
Article 32. Clause environnementale	19
Article 33. Clause sociale	20
VI. DIFFERENDS ET LITIGES	20
Article 34. Pénalités	20
Article 35. Résiliation du marché	21
35.1 Motifs de résiliation	21
35.2 Indemnité de résiliation	22
Article 36. Exécution aux frais et risques du titulaire	22
36.1 En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché	22
36.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	22
Article 37. Droit applicable et tribunal compétent	22
VII. DESCRIPTIF TECHNIQUE	23
Article 38. Descriptif du besoin	23
Article 39. Livraison de l'(les) équipement(s)	25
Article 40. Admission de l'(les) équipement(s)	26
Article 41. Maintenance	26
41.1. Dispositions générales pour la maintenance	27
41.2 Transmission des documents	28
41.3 Exécution des prestations visées au présent marché	28
41.3.1 Maintenance préventive :	28
41.3.2 Maintenance corrective dans le cadre d'une maintenance tout risque :	29

41.3.3 Télémaintenance :	29
41.3.4 Maintenance corrective hors forfait	29
Article 42. Formation	30
Article 43. Déplacement des équipements en cours de marché	31
VIII. DEROGATIONS AU CCAG	32

II. IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom du pouvoir adjudicateur : **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours**
Représentant du pouvoir adjudicateur : **Floriane RIVIERE, Directrice Générale du CHRU de Tours**
Adresse : **37044 TOURS Cedex 9**
Adresse internet : <http://www.chu-tours.fr>
Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Référents du dossier

Référent administratif du dossier : M. Jérôme Garabige
Adresse : **CHRU de Tours**
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Écologique
37044 TOURS Cedex 9
Téléphone : 02 34 38 95 44
Courrier électronique : j.garabige@chu-tours.fr

Référent technique du dossier : M. Tanguy Le Fol
Téléphone : 02 47 47 80.41
Courrier électronique : t.lefol@chu-tours.fr

Laboratoire de médecine de la reproduction : Pr Fabrice Guérif
Téléphone : 02 47 47 84 76
Courrier électronique : fabrice.guerif@univ-tours.fr

Factures maintenances : Mme Florence Garand
Téléphone : 02 47 47 86 96
Courrier électronique : f.garand@chu-tours.fr

Factures réactifs et consommables : Mme Nathalie Metezeau
Téléphone : 02 34 38 95 43
Courrier électronique : n.metezeau@chu-tours.fr

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 5/32
---------------	----------------------------	-----------

III. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la fourniture d'incubateur(s) de culture embryonnaire tri-gaz avec caméra(s) intégrée(s) (système Time-Lapse), maintenance et consommables associés pour le laboratoire Cecos-FIV du CHRU de Tours.

Le descriptif du besoin figure au chapitre VII du présent CCP.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU MARCHÉ

3.1 Type de marché

Marché de fournitures : ☒	Marché de services : ☐	Marché de travaux : ☐
☒ Achat ☐ Autre :	Catégorie de service :	☐ Exécution ☐ Conception réalisation

3.2 Procédure de passation

La procédure de passation utilisée est la d'appel d'offre. Elle est soumise aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant par l'émission de bons de commandes (Articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique).

3.4 Montant maximum du marché

Le montant maximum du marché est de 360 000€ HT. Ce montant est contractuel et détermine le plafond de commandes pouvant être émises auprès du titulaire.

3.5 Classification CPV

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

- code 38434540-3 Matériel biomédical.
- code 33696500-0 Réactifs de laboratoire.
- code 50421000-2 Services de réparation et d'entretien de matériel médical.

3.6 Décomposition en lots

La présente consultation n'est pas allotie.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 6/32
---------------	----------------------------	-----------

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHÉ

4.1 Période initiale et reconduction

La durée maximum d'exécution du marché est de 48 mois comme détaillée ci-dessous :

Le marché débute à compter de la réception définitive de l'(des) équipement(s).

La durée initiale du marché est de 24 mois.

Le marché pourra être reconduit tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois.

En cas de non reconduction, le représentant du CHRU de Tours prendra par écrit au plus tard 3 mois avant la fin de la durée du marché une décision de non reconduction.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

4.2 Délai d'exécution des prestations

Pour l'(les) équipement(s) :

Le délai de livraison est celui fixé dans l'offre du titulaire.

Pour les consommables, accessoires et pièces détachées :

Le délai d'exécution débute à compter de la date de l'émission du bon de commande.

Délai de livraison normal	5 jours
Délai de livraison urgent	72 heures

Pour la maintenance préventive :

La maintenance préventive sera effectuée à l'issue de la garantie. Le nombre de maintenance et la fréquence sera celle indiqué par le titulaire dans son offre.

Pour la maintenance corrective :

Le délai d'intervention en cas de maintenance corrective est celui indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai d'exécution du bon de commande peut se prolonger au-delà du terme du marché sous réserve que le bon de commande ait été émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 7/32
---------------	----------------------------	-----------

ARTICLE 5. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est régi par les pièces contractuelles suivantes :

- 1- l'acte d'engagement et ses annexes, dont l'offre financière du titulaire
- 2- le présent Cahier des Clauses Particulières et ses annexes
- 3- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- 4- l'offre technique du titulaire
- 5- le catalogue

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

IV. PRIX ET REGLEMENTS

ARTICLE 6. FORME DES PRIX

Le marché est passé à prix unitaires et à prix forfaitaires.

Les prix sont forfaitaires pour l'/les équipement(s) et prestations listées dans la DPGF.

La maintenance tous risques est facturée au montant forfaitaire annuel. Ce forfait inclut la main d'œuvre, le déplacement, l'hébergement le cas échéant et les fournitures (kit(s) de maintenance, pièces détachées, accessoires) remplacées dans le cadre de la prestation conformément au protocole de maintenance du constructeur.

Pour les consommables, les prix sont unitaires. Les prix de l'offre sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

En cas d'intervention hors forfait telle que définie à l'article 41.3.4 du présent CCP, le tarif main d'œuvre et pièces détachées sera appliqué au temps réel et aux pièces détachées remplacées conformément au rapport d'intervention fourni. Pour les interventions sur site, le tarif de déplacement est appliqué une fois pour chaque demande d'intervention, quel que soit le nombre de déplacements effectifs.

ARTICLE 7. CONTENU DES PRIX

Pour l'(les) équipement(s) :

Le soumissionnaire indiquera dans son offre financière les frais afférents à la livraison de l'appareil, l'installation, l'évacuation des emballages, la mise en service.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 8/32
---------------	----------------------------	-----------

Pour les prestations de maintenance, consommables, accessoires et pièces détachées :

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que tous les frais afférents aux déplacements et à l'hébergement sur le site du CHRU de Tours excepté dans le cadre des interventions hors forfait.

Les prix sont franco de port et d'emballage.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre financière si un minimum de commande en quantité ou en valeur est à respecter et le cas échéant, les frais afférents à ces minima de commande.

ARTICLE 8. MODALITES DE REVISION DES PRIX

8.1 Modalités de calcul de la révision

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de juillet 2026. Ce mois est appelé mois zéro (M_0).

Pour les prestations de maintenance, les prix sont révisibles à la hausse ou à la baisse par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (S_1/S_0)]$$

où

P_1 : correspond au prix révisé HT

P_0 : correspond au prix HT du marché en vigueur

S : correspond à la valeur de l'indice Syntec

S_1 : correspond à la dernière valeur définitive connue au moment de la révision

S_0 : correspond à la valeur de base (valeur du dernier index connue au mois M_0 de remise des offres ou valeur S_1 utilisée lors de la précédente révision)

8.2 Périodicité de la révision

Les prix pourront être révisés 3 fois sur la durée du marché, selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} révision : 01/12/2027
- 2^{ème} révision : 01/12/2028
- 3^{ème} révision : 01/12/2029

La demande de révision est adressée à la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et la Transition Écologique (DALATE) par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} octobre précédent la date effective de révision des prix à l'adresse suivante :

CHRU de TOURS
Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements
et de la Transition Écologique
M. Jérôme Garabige – Bureau L201
37044 TOURS cedex 9

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 9/32
---------------	----------------------------	-----------

8.3 Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 2% par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 2% le CHRU de Tours négociera le taux d'évolution du prix avec le titulaire.

8.4 Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier unilatéralement le marché sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une indemnisation, si la hausse des prix excède 4%.

ARTICLE 9. COMMANDES SUR CATALOGUE

Le catalogue correspond au prix public. Les remises et offres promotionnelles appliquées au public bénéficient obligatoirement au pouvoir adjudicateur.

Le BPU précise le taux de remise accordé sur catalogue par produit.

ARTICLE 10. AVANCES

Le titulaire indique dans l'acte d'engagement son souhait de bénéficier de l'avance prévue aux articles R2191-3, R2191-5, R2191-6, R2191-13, R2191-16 à R2191-19 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

ARTICLE 11. RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

ARTICLE 12. ACOMPTE, REGLEMENT DEFINITIF ET SOLDE

Le marché donne lieu à des versements à titre de règlements partiels définitifs. Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif.

ARTICLE 13. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est établi une facture par bon de commande, sauf si un bon de commande donne lieu à plusieurs livraisons, auquel cas il sera établi une facture par livraison.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 10/32
---------------	----------------------------	------------

Pour la maintenance tous risques (forfait annuel), la facturation est trimestrielle, à terme échu.

L'échéancier des factures est le suivant :

- 1er trimestre : fin mars
- 2ème trimestre : fin juin
- 3ème trimestre : fin septembre
- 4ème trimestre : fin décembre

La clôture d'exercice intervenant mi-décembre, la facture du 4ème trimestre peut être émise avant le 15 décembre de l'exercice en cours mais ne sera réglée que sous réserve de la bonne exécution de la maintenance.

Si le marché débute en cours de trimestre civil, la première facture de maintenance concerne la période courant de la date de notification à la fin du trimestre civil en cours puis est trimestrielle à terme échu pour les factures suivantes.

La formule de calcul du prorata doit être jointe à la 1ère facture.

En cas d'intervention hors forfait, il est établi une facture par bon de commande accompagnée du rapport d'intervention.

En cas de commande ponctuelle sur devis, il est établi une facture par bon de commande accompagnée du rapport d'intervention (pour une prestation) ou du bon de livraison (pour une fourniture de pièces).

Les factures devront être adressées via le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Conformément à l'article R3133-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du bon de commande ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 11/32
---------------	----------------------------	------------

- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Les fournisseurs de l'Union Européenne devront en outre préciser les informations suivantes sur la facture ou sur un document annexe qui sera joint à la facture :

- Code nomenclature (code propre au service douanier)
- Unités supplémentaires : Unités de mesure de la quantité autres que le kilogramme (paire, mètre, litre...), sans décimales
- Masse nette du produit en kg : Masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages, exprimée en kilogrammes, sans décimales
- Pays de provenance (obligatoirement de l'UE)
- Pays d'origine : correspondant aux pays d'où sont originaires les biens, c'est-à-dire où ils ont été entièrement obtenus.
- Mode de transport (air / terre /mer...)

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- SIRET : 263 700 189 000 16
- CODE SERVICE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS (exemple : INMED, LABOR, LABOV, RPMED, SMMED, STECH)
- N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire) : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

ARTICLE 14. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par virement dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Lorsque la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'admission des fournitures.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, conformément à la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 12/32
---------------	----------------------------	------------

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 15. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 16. NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le CHRU de Tours par courrier. L'acheteur lui communiquera une copie de l'original du marché, signée par le représentant du pouvoir adjudicateur et revêtue de la mention indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché.

Conformément à l'article R2191-46 du Code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

V. EXECUTION

ARTICLE 17. ÉVOLUTION TECHNIQUE, TECHNOLOGIQUE OU REGLEMENTAIRE

En cas d'évolution technique et/ou technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de son (ses) matériel(s) durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire s'engage à fournir ce(s) nouveau(x) produit(s) au prix convenu au présent marché.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 13/32
---------------	----------------------------	------------

Le CHRU de Tours reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les deux parties. Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18. RUPTURES D'APPROVISIONNEMENT

Ruptures ponctuelles d'un produit

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au CHRU de Tours dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande

Il le propose au CHRU de Tours et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le CHRU de Tours donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer **au-delà de 3 mois maximum** sauf accord du CHRU de Tours et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

Arrêt ou rupture définitive d'un produit

Dans le cas où un produit n'est plus commercialisé, le titulaire propose au CHRU de Tours un produit de remplacement sans modification de prix unitaire dans les plus brefs délais après l'émission du bon de commande correspondant.

Il fournit un échantillon et la fiche technique du produit afin que le CHRU de Tours puisse s'assurer que ce produit bénéficie des mêmes caractéristiques que le produit retenu initialement au marché.

En cas d'accord du CHRU de Tours, ce dernier rédigera un avenant.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHRU pourra résilier le marché ou faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19. MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Les bons de commande seront signés par un représentant du CHRU de Tours ayant reçu délégation de la Directrice Générale du CHRU de Tours. Ils émanent de la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Écologique.

Les bons de commande font apparaître les informations suivantes :

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 14/32
---------------	----------------------------	------------

- ✓ la quantité à livrer
- ✓ la date de livraison/le délai d'exécution du bon de commande
- ✓ les lieux de livraison
- ✓ le montant du bon de commande
- ✓ la référence du marché
- ✓ le numéro de la commande
- ✓ la désignation de la fourniture ou de la prestation
- ✓ le prix net unitaire HT
- ✓ les informations concernant la facturation

ARTICLE 20. LIVRAISON DES FOURNITURES

Les livraisons sont obligatoirement accompagnées d'un bordereau de livraison comportant les quantités et la désignation des produits livrés ainsi que le numéro de commande et le cas échéant le numéro de lot ou de série.

Le titulaire est responsable du transport de ses produits et assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

En cas de quantité manquante à la livraison, le titulaire a l'obligation de prévenir le service qui a passé la commande, de l'indiquer sur le bon de livraison et de mentionner le délai de livraison prévu pour le reste à livrer, et ceci dans les meilleurs délais.

Le bon de livraison doit être visé par un agent du service qui réceptionne la commande.

Livraison dans le service

Pour l'(les) équipement(s) : voir à l'article 39 du présent CCP.

Livraison aux magasins du Logipôle :

Le titulaire respectera le conditionnement des produits indiqué dans son offre. Tout changement doit se faire en concertation avec le représentant du CHRU de Tours responsable administratif du dossier.

Les livraisons doivent être effectuées impérativement le jour indiqué et aux heures indiquées sur le bon de commande. (Pour toute demande de livraison anticipée, un accord doit être donné par le responsable d'exploitation).

Les livraisons doivent parvenir du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et le samedi sur demande exceptionnelle du CHRU de Tours.

Les produits seront livrés à l'adresse suivante :

CHRU de Tours
Site de Trousseau
Magasin du Logipôle
Avenue de la République
37170 Chambray-lès-Tours

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 15/32
---------------	----------------------------	------------

Si des palettes sont utilisées, ces palettes seront de préférence en matériaux imputrescibles, type plastique.

Si les palettes utilisées sont en bois, elles doivent être obligatoirement « Europe » :

- de dimensions 80 cm x 120 cm

- estampillées « EUR » ou « EPAL » et répondant aux normes Assurance Qualité Ferroviaire AQF 335. La livraison est réalisée par camions munis de hayon.

Le CHRU de Tours s'engage à échanger, au moment de la livraison, autant de palettes « Européennes » qu'il lui en aura été livré en bon état. Le nombre de palettes échangé sera consigné sur le document de transport du transporteur. Aucune palette « Europe » endommagée ne sera échangée.

La hauteur maximale ne devra pas excéder 140 cm. Le poids ne pourra excéder 1000 kg.

Dans le cadre où le produit porte un numéro de lot, le candidat devra livrer en palette mono-lot ; à défaut, le numéro de lot devra être lisible, en clair et sous forme de code à barres, sur chaque conditionnement. Dans le cas où le produit comporte un numéro de lot et une date limite de consommation, ils devront être renseignés sur les bons de livraison.

En cas de livraison dont le conditionnement n'est pas conforme et en plus des pénalités prévues au marché, le CHRU de Tours se réserve le droit soit de refuser cette livraison soit de refacturer intégralement au titulaire les coûts de manutention engendrés par la re-palettisation effectuée par les agents du CHRU.

Le déchargement de la marchandise est fait par le transporteur, jusqu'au lieu de livraison désigné sur le bon de commande ou la télécopie.

ARTICLE 21. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison. Si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande, le représentant du CHRU de Tours met le titulaire en demeure d'ajuster la livraison en plus ou en moins dans les plus brefs délais.

Si la quantité fournie est **inférieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à compléter cette quantité dans un délai n'excédant pas 48 heures. Si la quantité fournie est **supérieure** à la quantité commandée, le titulaire s'engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

Vérifications qualitatives

Le CHRU de Tours dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative. Lorsque les vérifications qualitatives sont opérées sans observation de la part du CHRU de Tours dans le délai de 15 jours, les articles sont

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 16/32
---------------	----------------------------	------------

considérés comme admis. Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d'utilisation feront l'objet d'une demande d'échange.

Décisions du pouvoir adjudicateur

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par le représentant du pouvoir adjudicateur ou une autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 22. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions prévues aux articles 34 à 37 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 23. GARANTIE

La durée de garantie ne pourra pas être inférieure à celle prévue à l'article 33 du CCAG-FCS. Elle est précisée dans l'offre du titulaire.

Pour les pièces détachées et accessoires :

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, la durée de garantie sera celle indiquée par le titulaire dans son offre en cas d'intervention hors forfait.

ARTICLE 24. DEFAUT DE FABRICATION/RAPPEL DE LOT

En cas de défaut de fabrication et/ou de rappel de lot, le CHRU de Tours est en droit d'exiger une contrepartie financière liée aux surcoûts engendrés notamment par l'externalisation de son activité.

ARTICLE 25. EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Conformément aux articles R2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique, un marché pourra être passé pour la réalisation des prestations complémentaires ou similaires à celles du présent marché.

ARTICLE 26. SOUS-TRAITANCE

Le candidat peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au CHRU de Tours une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 17/32
---------------	----------------------------	------------

e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner.

ARTICLE 27. CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Restructuration de société

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Tours, avant toute nouvelle facturation, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- ses coordonnées bancaires

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB ou un RIP.

Transfert de commercialisation ou de distribution d'un produit objet du marché

Dans le cas où, en raison d'un accord exclusif, la commercialisation ou la distribution du produit objet du marché est transféré à un autre opérateur sans changement du ou des produits référencés dans le marché, celui-ci pourra être cédé au titulaire de l'accord.

Un avenant de transfert pourra être convenu avec le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert. Le transfert ne peut notamment justifier ni un changement d'équipement ou de produit ni une modification des prix du marché.

La signature de l'avenant sera conditionnée à la remise, par l'ancien titulaire, de l'accord qui lui transfère exclusivement la distribution du ou des produits objet du présent marché.

Dans les cas susvisés, le paiement des factures sera suspendu tant que le CHRU de Tours ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de l'avenant établissant le changement de titulaire.

ARTICLE 28. ASSURANCE

Le titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il encourt en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 18/32
---------------	----------------------------	------------

Le titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que le CHRU de Tours en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 29. DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il a accès dans le cadre du présent marché. Il s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, **le marché pourra être résilié pour faute.**

ARTICLE 30. DELAI DE PEREMPTION

Le délai de péremption des articles livrés devra être compatible avec les modalités de gestion de ces articles. La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an,
- d'au moins 1 an pour les autres.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du représentant du CHRU de Tours.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article pourra être retournée au fournisseur à ses frais.

ARTICLE 31. LES PRODUITS SOUMIS A LA CHAINE DU FROID

Produits concernés : produits à conserver entre 2°C et 8°C et produits congelés.

Les produits doivent être livrés dans des colis ne contenant que des produits ayant les mêmes modalités de conservation et portant de manière évidente une étiquette signalétique spécifique des produits froids.

L'étiquetage des produits à conserver entre 2°C et 8°C doit être différencié de celui des produits congelés ; il doit dans les deux cas être rédigé en langue française.

Le fournisseur doit apporter le justificatif que le couple temps/température a été maintenu dans les limites prescrites jusqu'à la réception, notamment par la production de fiches de stress.

ARTICLE 32. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les emballages et les modalités de transport font l'objet d'une attention particulière en matière de respect de l'environnement.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 19/32
---------------	----------------------------	------------

Afin de réduire l'impact sur l'environnement du CHU de Tours, le volume d'emballage utilisé sera limité en supprimant les emballages superflus, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité du produit.

ARTICLE 33. CLAUSE SOCIALE

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables, le CHRU de Tours encourage les titulaires de ses marchés à contribuer à l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

À ce titre, le titulaire est invité, dans la mesure du possible, à mobiliser lors de l'exécution du marché des actions favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de publics en difficulté d'insertion professionnelle.

Cette contribution peut notamment prendre les formes suivantes :

- recours à des structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion) ;
- recours à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;
- accueil de stagiaires ou de personnes en parcours d'insertion dans le cadre d'actions liées à l'exécution du marché (livraison, installation, assistance technique, logistique, etc.).

Le titulaire informera le pouvoir adjudicateur des actions mises en œuvre dans ce cadre au cours de l'exécution du marché.

VI. DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 34. PENALITES

Les pénalités dues par le titulaire sont exigibles si, à l'expiration des délais contractuels, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés.

Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le CHRU de Tours ou en cas de manquement du CHRU de Tours à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Pour la livraison de l'(les) équipement(s) et la maintenance :

En cas de non livraison ou de non réalisation de la prestation de maintenance dans le délai contractuel à compter de la date d'envoi du bon de commande ou à celle reconduite avec l'accord du CHRU de Tours, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 50 euros TTC par jour de retard.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 20/32
---------------	----------------------------	------------

Si la date de livraison/ de prestation ne peut pas être respectée, le titulaire doit en informer la Direction ayant effectué la commande pour fixer une nouvelle date de livraison/ prestation. Le CHRU de Tours se réserve le droit de refuser cette nouvelle date.

Pour les consommables, pièces détachées et accessoires :

En cas de non livraison dans le délai contractuel à compter de la date d'envoi du bon de commande ou à celle reconduite avec l'accord du CHRU de Tours, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 10 euros TTC par jour de retard.

La date de référence sera la date de livraison initialement prévue ou celle reconduite.

Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée.

Pénalités pour mauvaise exécution

Dans le cas de palettisation défectueuse récurrente (agencement non étudié des produits, risque de gerbage ...) ou dans le cas de protection insuffisante des produits (défaut d'emballage, produits écrasés ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par livraison par le pouvoir adjudicateur.

Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché (non-conformité des factures ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du pouvoir adjudicateur, ...), une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC pourra être appliquée par le pouvoir adjudicateur.

Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

ARTICLE 35. RESILIATION DU MARCHE

35.1 Motifs de résiliation

Le CHRU de Tours peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations, objet du marché.

En complément des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le CHRU de Tours pourra également mettre fin au marché dans le cas où la demande de révision des prix faite par

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 21/32
---------------	----------------------------	------------

le titulaire dépasse le pourcentage indiqué dans le présent Cahier des Clauses Particulières.

35.2 Indemnité de résiliation

Pour les équipements objet de la DPGF, le titulaire peut prétendre à une indemnité égale à 5% du montant des prestations restant à exécuter en cas de résiliation anticipée du marché.

Pour les fournitures et prestations passées à prix unitaires, l'accord-cadre étant passé sans minimum, la résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 36. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

36.1 En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit le pouvoir adjudicateur de son impossibilité de livraison ainsi que la date de reprise de livraison : à défaut, le pouvoir adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de l'approvisionnement chez l'autre fournisseur, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

36.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE 37. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent pour régler les litiges nés de l'exécution du présent marché.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 22/32
---------------	----------------------------	------------

VII. DESCRIPTIF TECHNIQUE

ARTICLE 38. DESCRIPTIF DU BESOIN

La consultation concerne l'acquisition, l'installation et la mise en service d'un ou plusieurs incubateurs de culture embryonnaire tri-gaz avec caméra(s) intégrée(s) (système Time-Lapse), ainsi que la maintenance et les consommables captifs associés.

Le candidat devra répondre avec le matériel et les consommables captifs permettant de réaliser environ 700 tentatives par an en J6 réparties sur 46 semaines.

Descriptif technique :

L'(les) équipements devront :

- Être alimenté en gaz (prémix ou mélangeur) pour permettre un environnement de 5% d'oxygène et 6% de CO₂). Dans une configuration nécessitant un mélangeur, le candidat devra l'inclure dans son offre pour chaque appareil proposé.
- Disposer d'un système de régulation de la température.
- Disposer d'un affichage des paramètres environnementaux à l'intérieur des chambres et d'un logiciel permettant leur suivi.
- Disposer d'un logiciel pour le suivi et l'exploitation des données.
- Disposer d'un système de report d'alarme compatible avec la GTC du CHU de Tours.

Le candidat renseignera le questionnaire technique en annexe N°1 du présent CCP et fournira la documentation demandée en langue française.

De plus, il devra fournir un dossier de description de l'offre comprenant au minimum :

- Les certificats de marquage CE conformes selon le règlement européen relative aux dispositifs médicaux 2017-745 ou aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro 2017-746.
- Le(s) modèle(s) d'équipement(s) proposés et la technologie utilisée.
- Les modalités de chargement et de déchargement des boîtes de culture.
- Les modalités d'aide à la mise en conformité avec la norme EN ISO 15189 (fiche de validation de méthode, base de données bibliographique, elearning...).
- Les modalités de programmation de nouveaux protocoles (adaptabilité du logiciel par rapport aux pratiques du laboratoire).
- Fournir les notices d'utilisation des équipements et logiciels en français.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 23/32
---------------	----------------------------	------------

Logiciel d'aide à la décision :

L'objectif est de sélectionner les embryons les plus viables pour le transfert ou la cryoconservation en se basant sur des paramètres morphocinétiques précis.

Le logiciel d'aide à la décision devra permettre à minima :

- L'analyse, l'annotation temporelle et l'évaluation du développement embryonnaire manuellement à partir de séquences vidéo acquises par le ou les incubateurs.
- De modifier, déplacer ou supprimer un point d'annotation a posteriori avec traçabilité des modifications.
- D'attribuer un score final (transfert - congélation - élimination).

Une aide automatisée à la notation serait un plus pour le CHRU de Tours.

La solution informatique :

Le candidat devra répondre à minima avec :

- Le logiciel de pilotage du ou des équipements,
- Le ou les logiciels de traitement des données,
- Une station de travail pour l'exploitation des données,
- Un serveur physique de stockage des vidéos acquises pour une période d'au moins 10 ans.

Il n'est pas demandé de connexion au dossier patient.

Fournir un dossier technique comprenant :

- La présentation du ou des logiciels déployés
- Un schéma réseau des installations proposées
- Une description des flux de données envisagés (voir 2026-DALATE-LABO-095 CCP Annexe N°7 Matrice des flux)
- Les modalités de stockage des données : consommation annuelle de l'espace de stockage en fonction de l'activité théorique du service, durée de conservation, facilité de consultation même après la réforme de l'appareil... En parallèle de la solution de stockage proposée par le fournisseur, une copie des données acquises pourra être stockée dans un espace de stockage mis à disposition par le CHU de Tours (voir 2026-DALATE-LABO-095 CCP Annexe N°9 Demande de stockage)
- Les dossiers à exclure du scan antivirus (voir 2026-DALATE-LABO-095 CCP Annexe N°8 Demande d'exclusion antivirale)
- S'agissant de données personnelles, les formulaires RGPD et PIA complétés (voir 2026-DALATE-LABO-095 CCP Annexe N°5 RGPD et 2026-DALATE-LABO-095 CCP Annexe N°6 PIA).
- Si la solution proposée embarque de l'intelligence artificielle dans son code, le candidat fournira son propre document « IA acte » associé.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 24/32
---------------	----------------------------	------------

Les installations fournies par le candidat devront être compatibles avec l'antivirus en cours au CHU de Tours : Suite Apex One de l'éditeur TREND MICRO. Dans le cas contraire, le candidat s'engage à mettre en place un anti-virus compatible avec contrat de mise à jour inclus.

Prestations Supplémentaires Éventuelles facultatives :

PSE N°1 : Reprise des 6 caméras PrimoVision EVO+.

PSE N°2 : Extension de garantie d'une année incluant la maintenance préventive telle que préconisée par le constructeur.

Consommables (hors maintenances) :

Le candidat indiquera dans le BPU les quantités estimatives nécessaires à l'activité d'environ 700 tentatives par an en J6 réparties sur 46 semaines.

Les fournitures sont celles nécessaires à l'utilisation de l'(les) équipement(s) aux fins exposées précédemment.

Les fournitures seront détaillées selon deux modalités :

- Les réactifs et consommables captifs, avec une offre de prix (2026-DALATE-LABO-095 Offre financière).
- Les réactifs et consommables non captifs, avec une liste exhaustive des consommables et réactifs nécessaires à l'analyse, ainsi que les références et fabricants validés sur l'(les) équipement(s) proposé(s).

Fourniture d'échantillons

Pour l'installation de la machine, le candidat retenu fournira les échantillons GRATUITS en quantité nécessaire à la mise en route de la machine et à la validation de la technique, pour toutes les références nécessaires à toutes les étapes de la technique, accompagnés de la fiche technique.

Ils seront envoyés à l'adresse indiquée à l'article 20 du présent CCP avant la date d'installation.

ARTICLE 39. LIVRAISON DE L'(LES) EQUIPEMENT(S)

L'(les) équipement(s), les accessoires seront livrés par le titulaire au sein du laboratoire :

CHRU de Tours

Hôpital Bretonneau

Service de médecine et biologie de la reproduction

Bâtiment Olympe de GOUGES

Rez-de-chaussée

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 25/32
---------------	----------------------------	------------

2 Boulevard Tonnellé
37044 Tours Cedex 9

La livraison sera à coordonner avec le technicien biomédical dont les coordonnées seront indiquées sur le bon de commande et l'ingénieur biomédical dont les coordonnées figurent à l'article 1 du présent CCP.

Le titulaire devra tenir compte de l'accessibilité des locaux avant la livraison et en informer son transporteur :

- Monte-charge,
- Dimensions des passages, largeurs des portes ...
- Accès particuliers, etc....

Le choix du circuit de livraison se fera en fonction des contraintes dimensionnelles et de poids des colisages.

Le déchargement de la marchandise et la reprise des emballages est fait par le transporteur ou le fournisseur dans le service de médecine et biologie de la reproduction, sauf demande contraire du représentant du CHRU de Tours.

ARTICLE 40. ADMISSION DE L'(LES) EQUIPEMENT(S)

L'admission est prononcée par le Directeur des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Ecologique sur avis de l'ingénieur biomédical.

Elle n'est prononcée que lorsque :

- la livraison correspond à la commande ;
- l'(les) équipement(s) est(sont) fonctionnel(s) ;
- l'ensemble des accessoires est livré ;
- le manuel d'utilisation en français est livré ;
- la documentation technique de maintenance est livrée ;

L'admission déclenche la mise sous garantie de l'(les) équipement(s) et marque le début du délai de paiement et du marché.

ARTICLE 41. MAINTENANCE

Le titulaire indique dans son offre le coût de la maintenance tous risques annuelle de l'(les) équipement(s) selon les préconisations de contrôle du constructeur. Il indique la liste des pièces détachées remplacées systématiquement lors de la visite préventive selon une fréquence prédéterminée.

La garantie couvrira tout défaut de matériel, de logiciel et d'atteinte des performances de l'appareil ; les frais de pièces et matériels, de main d'œuvre, de transport, de restauration et logement des intervenants.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 26/32
---------------	----------------------------	------------

41.1. Dispositions générales pour la maintenance

Quelle que soit la nature de la maintenance, le titulaire doit :

- Vérifier si l'(les) équipement(s) est(sont) correctement utilisé(s).
- Aviser le responsable du service en cas de constat de mauvaise utilisation du matériel ou de mauvaise manipulation et le consigner par écrit sur le rapport d'intervention.
- S'assurer que ses techniciens intervenant dans les locaux du CHRU de Tours sont du personnel qualifié et portent des tenues de protection adaptées à l'environnement, destinées à limiter l'influence de leur présence, et respectent les habitudes de travail dans le service.
- Répondre à toute demande d'ordre technique ou pratique formulée par le personnel intéressé au fonctionnement de l'appareil et procéder, le cas échéant, à des démonstrations.
- Établir un rapport d'intervention précisant toutes les actions menées et les contrôles effectués.

Les interventions ont lieu aux heures et jours indiqués dans l'annexe N°1 du présent CCP.

Le titulaire prend à sa charge l'enlèvement des pièces défectueuses.

Les composants soumis à un marquage sont remplacés par des composants identiques ou compatibles. Toutes les pièces détachées doivent être neuves, en quantité suffisante et, dans la mesure du possible, certifiées d'origine.

Le titulaire précisera dans l'annexe N°1 du présent CCP notamment :

- Les maintenances sur site à effectuer par le personnel du laboratoire ; Il précisera les temps à consacrer à ce type de prestation interne et son impact sur la productivité (action bloquante, ...) ;
- La périodicité et les durées des prestations de maintenance préventives externes et leurs impacts sur la productivité (action bloquante, ...) ;
- Le MTBF (Mean Time Between Failure);
- Les modalités d'intervention curatives.

Services et prestation d'assistance technique :

- Le titulaire sera tenu de prévenir le laboratoire et le service biomédical de toute intervention sur les appareils afin que les personnes référentes puissent suivre l'intervention et parfaire leur formation.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 27/32
---------------	----------------------------	------------

Pièces détachées :

Tous les éléments constituant les matériels doivent être disponibles auprès du Service Après-Vente (SAV) du titulaire sur une période de 10 ans. Le titulaire devra informer au moins 1 an à l'avance de tout arrêt de maintenance et proposer une solution de remplacement.

41.2 Transmission des documents

Tous les documents afférents à la maintenance tels que calendrier des visites de maintenance préventive, rapports d'intervention ou devis seront à transmettre systématiquement par mail à l'Ingénieur biomédical et à la Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Ecologique chargée du suivi de l'exécution et du paiement des factures (f.garand@chu-tours.fr) et au référent du service.

Le titulaire sera tenu de fournir tous les rapports d'intervention préventifs ou curatifs sous forme électronique au format PDF. Ils seront envoyés au moins au référent du laboratoire et à l'Ingénieur Biomédical. Il comporte des observations telles que : anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, état du matériel après intervention.

Le rapport doit être signé contradictoirement par le représentant présent du CHRU de Tours et par le technicien du titulaire du marché et être transmis au CHRU de Tours.

41.3 Exécution des prestations visées au présent marché

Le niveau de maintenance souhaité pour ce marché est le suivant : **Tout risque illimité.**

La maintenance tout risque de la solution inclut également les mises à jour des logiciels et les mises à jour des matériels (dont OS).

Les opérations de mises à jour des systèmes (instruments et logiciels) doivent faire l'objet de la part du fournisseur d'une information décrivant les modalités de mise à jour et des éventuels impacts sur la qualification de l'automate après intervention.

Le titulaire fournira les certificats et les enregistrements correspondants.

Les dispositions relatives aux types de maintenance souhaités dans le cadre du présent marché figurent ci-après.

41.3.1 Maintenance préventive :

Le forfait inclut la main-d'œuvre, les frais de déplacement et les pièces détachées changées dans le cadre des interventions de maintenance préventive.

Le titulaire réalise le nombre de visites de maintenance préventive qu'il a indiqué dans son offre.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 28/32
---------------	----------------------------	------------

Au début de chaque année civile, le titulaire transmettra par mail le calendrier des visites aux référents selon le nombre annuel préconisé dans son offre. Ce calendrier sera établi conjointement entre le titulaire et le service demandeur.

Si l'une des deux parties désire déplacer une visite, elle en informe l'autre au moins 24 heures avant la date prévue.

41.3.2 Maintenance corrective dans le cadre d'une maintenance tout risque :

Les interventions de maintenance corrective sont déclenchées d'un commun accord entre le service demandeur et le service après-vente du titulaire après un essai infructueux de remise en marche sur des indications téléphoniques du service après-vente du titulaire.

Toutes les interventions de maintenance corrective sont incluses dans le prix de la prestation de maintenance tous risques à l'exception des interventions hors forfait telles que définies à l'article 41.3.4 du présent CCP.

41.3.3 Télémaintenance :

Le fournisseur peut intégrer dans son offre une solution de télémaintenance afin de surveiller le bon fonctionnement de l'ensemble de la solution et d'assurer des prestations de maintenance à distance. La solution de télémaintenance devra respecter la politique SI du CHU de Tours (voir document 2026-DALATE-LABO-095 CCP Annexe N°4 Politique informatique CHRU Tours) et devra faire l'objet d'une demande en renseignant les documents 2026-DALATE-LABO-095 CCP Annexe N°10 Demande d'accès à distance et 2026-DALATE-LABO-095 CCP Annexe N°8 Demande d'exclusion antivirale.

41.3.4 Maintenance corrective hors forfait

Les interventions hors forfait sont ainsi désignées :

1. Les interventions ou réparations entraînées par des défaillances dues à des causes étrangères au matériel objet des présents marchés, telles que :

- a) Incendie, explosion, inondation, affaissement du bâtiment, provoqués ou non par l'installation
- b) Défaut des dispositifs touchant à l'environnement de l'installation
- c) Utilisation non conforme aux prescriptions indiquées par le titulaire dans le manuel pratique d'utilisation, prescription que le CHRU de Tours déclare connaître et s'engage à faire respecter
- d) Tout autre motif extérieur à l'usage de l'(les) équipement(s) défini dans l'offre du titulaire

2. Les interventions ou réparations entraînées par des modifications ou réparations de matériel, effectuées par du personnel non expressément mandaté par le titulaire pendant la durée des marchés.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 29/32
---------------	----------------------------	------------

3. Les interventions effectuées à la demande du CHRU de Tours telles que :

- a) Démonstrations diverses
- b) Mise à disposition de main d'œuvre et / ou matériel pour opération de contrôle divers, réglementaire ou non
- c) Déplacements de matériels
- d) Échange et réparation des accessoires
- e) Adjonction de matériels d'autres origines.

Dans le cas d'une maintenance corrective hors forfait, un devis est établi par le technicien du titulaire qui justifiera de l'exclusion du forfait.

Le devis doit mentionner :

- le numéro de GMAO de l'(les) équipement(s)
- le type et le numéro de série du matériel objet du devis
- la durée d'immobilisation prévue
- le diagnostic de la panne
- les actions prévues
- les pièces remplacées s'il y a lieu

Le devis sera transmis par mail conformément à l'article 41.2 du présent CCP. La validation du devis se fera par mail au titulaire accompagné d'un numéro de bon de commande de type RPMED.

Sans ce numéro, le titulaire ne devra pas déclencher l'intervention. La Direction des Achats, de la Logistique, des Approvisionnements et de la Transition Ecologique se réserve le droit de ne pas payer une facture émise sans numéro de bon de commande.

Echange standard :

En cas de dysfonctionnement ou/et pannes répétés de l'appareil ayant nécessité l'intervention du SAV durant la première année de fonctionnement, le titulaire devra mettre en place un nouvel équipement sans aucun surcout pour le CHRU.

ARTICLE 42. FORMATION

La formation concerne le service utilisateur, et éventuellement les services techniques. Ses modalités sont décrites dans l'offre du titulaire.

CHRU de Tours	CCP n°2026-DALATE-LABO-095	Page 30/32
---------------	----------------------------	------------

Elle ne donne pas lieu à facturation complémentaire à l'offre de base, et comprend la prise en charge complète de tous les frais liés à la formation des personnels utilisateurs ou techniques (transports, hébergements, repas, frais pédagogiques).

Le titulaire prévoira la formation, de 7 agents du laboratoire lors de la mise en service de l'(les) équipement(s).

Le planning des formations sera établi entre le titulaire et le cadre du laboratoire.

Une formation complète à l'utilisation des équipements (matériel et logiciel le cas échéant) et à la maintenance de premier niveau sera effectuée dans les locaux du CHU après la mise en service du matériel.

Lors de cette formation devront être fournies :

- la documentation technique complémentaire (souhaitée en français).
- les codes d'accès informatique au logiciel de maintenance, le cas échéant.
- la liste des principales pièces détachées à maintenir en stock par l'hôpital si nécessaire.

Le titulaire s'engage également à former à nouveau, à sa charge, les utilisateurs et techniciens en cas d'évolution matérielle ou logicielle des appareils fournis.

ARTICLE 43. DEPLACEMENT DES EQUIPEMENTS EN COURS DE MARCHE

Exceptionnellement à la demande du CHRU et justifié par des contraintes d'organisation, le titulaire procédera au déplacement des équipements à titre gratuit après accord préalable sur les modalités du déplacement (date, lieu ...).

VIII. DEROGATIONS AU CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Article du CCP	Article du CCAG auquel il est dérogé	Objet
Article 4.1	Article 13.1.1	Début du délai d'exécution différent de la date de notification
Article 4.2	Article 13.1.2	Début du délai d'exécution du bon commande à la date d'envoi
Article 23	Article 33	Durée de garantie (<i>si différente de 1 an</i>)
Article 34	Article 14	Pénalités
Article 35.1	Article 40	Autre cas de résiliation de marché
Article 35.2	Article 14.1	Indemnité de résiliation
Article 36	Article 45	Exécution aux frais et risques